



RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Texte des règlements généraux de la FFF

Article 120

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- **A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer**
- **A la date réelle du match, en cas de match remis**

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

DANS LES FAITS

Si votre match est dit reporté, car reprogrammé par une commission en raison par exemple de la météo et de l'impraticabilité du terrain :

1. **On ne s'occupe pas de la date initiale du match, pour la qualification des joueurs à la nouvelle date de jeu**
2. **En outre la règle habituelle de redescente des joueurs entre les équipes (voir extrait ci-dessous des RG du District) s'applique**

Si votre match est dit à rejouer, car il a fait l'objet d'une par une commission en raison par exemple de son arrêt pour bagarre :

1. **On tient ici compte de la date initiale du match, et seuls les joueurs qualifiés à cette date initiale, pour l'équipe concernée par le match à rejouer, sont qualifiés.**





TEXTE DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

Article 16 – Participation aux compétitions

- 1.** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- 2.** Ne peuvent participer à une compétition de district, que quatre (4) joueurs au maximum étant entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de championnat disputée par les équipes supérieures opérant en championnat national, régional ou de district lorsque celles-ci jouent un match officiel la même journée de programmation planifiée par les instances du district.
- 3.** Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat de district, plus de trois joueurs (3) ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de championnat nationales, régionales ou de district avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou de district.

